

# POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT

## Mise en contexte

Les immobilisations constituent une ressource significative et impliquent des dépenses importantes pour la Ville. Dans ce contexte, il est fondamental d'obtenir l'information complète et cohérente à leur sujet.

Les personnes à qui sont confiées les immobilisations, aussi bien que les budgets d'immobilisations, doivent aviser promptement la direction des finances de toute informations pertinentes telles que :

- la construction, l'acquisition ou la modification importante d'une immobilisation;
- la disposition ou la mise au rancart d'une immobilisation;
- l'échange d'une immobilisation (par exemple, un véhicule);
- les dommages importants subis à une immobilisation qui affectent sa durée de vie utile.

Le présente politique respecte les normes comptables du Manuel de la présentation de l'information financière municipale, mis à jour en décembre 2018.

En cas d'ambiguïté quant à son interprétation, la décision finale revient à la direction des finances et de la trésorerie.

## **OBJECTIFS**

1. Établir un cadre de référence devant servir à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement pour la Ville.
2. Définir ce qui constitue une immobilisation, spécifier un seuil minimum de capitalisation par catégorie ainsi qu'identifier les critères de constatation, de mesure et d'amortissement des immobilisations.
3. Traiter de la mise hors service, la désuétude, les dons, les coûts engagés pour les améliorations et la révision de vie utile.
4. Maintenir un registre permanent des immobilisations le plus fidèle possible.

## **DÉFINITIONS**

### **Immobilisations**

Les immobilisations doivent répondre aux critères suivants :

- elles sont destinées à être utilisées pour la production de biens, la prestation de services ou pour le fonctionnement de l'administration municipale;
- elles ont été acquises, construites, développées ou mises en valeur en vue d'être utilisées de façon durable ;
- elles ne sont pas destinées à être vendus dans le cours normal des activités de l'entité municipale.

## **POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT**

### **Immobilisations (suite)**

À noter qu'en vertu du chapitre SP 3150 - *Immobilisations corporelles du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, les logiciels sont reconnus comme étant des immobilisations corporelles.

### **Coût**

Le coût représente le montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation.

Le coût englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

### **Amortissement**

L'amortissement constitue la méthode de répartition du coût de l'actif sur sa durée de vie utile.

### **Entretien et réparation**

Les dépenses d'entretien et de réparation permettent le maintien du potentiel de service d'une immobilisation et de ce fait, ne font pas partie du coût de l'immobilisation.

## **CRITÈRES DE MESURE**

### **Coût**

Les immobilisations doivent être comptabilisées au coût. Le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition.

Les autres frais d'acquisition regroupent notamment :

- les taxes nettes (taxes d'achats, déduction faite des remboursements applicables)
- les frais d'installation;
- les frais de conception;
- les honoraires professionnels tels ceux des notaires, ingénieurs, architectes;
- les frais d'assainissement et d'aménagement de terrain;
- les frais de transport et les frais de douanes, s'il y a lieu;
- les autres frais accessoires de même nature (décalques, peinture personnalisée, etc.)

Dans le cadre d'une transaction impliquant l'échange d'une immobilisation (par exemple, un véhicule), les mêmes règles s'appliquent et l'immobilisation doit être comptabilisée au coût; c.à.d. il faut enregistrer d'une part le coût brut de l'immobilisation acquise et d'autre part, le produit de cession.

Les frais d'immatriculations à l'achat d'un véhicule (tout comme à l'échange) ne font pas partie du coût et ils doivent être passés en charge aux résultats comme dépenses d'opérations.

## **POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT**

### **Construction**

En plus du coût d'achat, le coût d'une immobilisation construite par l'organisme municipal comprend :

- a) les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur tels que :
  - les matières premières, notamment les matériaux et fournitures en inventaire utilisés ;
  - la main-d'œuvre, soit les salaires payés et les charges sociales payées par l'employeur aux employés affectés directement à l'exécution des travaux autorisés;
  - les frais d'architecte et autres frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux.

Les frais généraux d'administration et autres dépenses analogues ne pouvant pas être directement reliés à l'objet des projets ne font pas partie des coûts du projet.

Dans le même esprit, les frais engagés avant que les conditions requises pour réaliser le projet ne soient confirmés (par exemple une analyse des besoins et/ou de faisabilité) ne sont pas capitalisables.

### **Améliorations**

Les dépenses d'améliorations sont celles qui ajoutent des avantages économiques futurs à l'immobilisation et elles ont pour effet d'accroître la capacité de production ou de service de celle-ci, notamment lorsque :

- la durée de vie utile est prolongée;
- les frais d'exploitation y afférents s'en trouvent réduits;
- la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée.

Les coûts assumés pour les améliorations d'une immobilisation sont réputés faire partie de l'immobilisation.

### **Dons**

Le coût d'une immobilisation reçue sous forme d'apport comprend :

- la juste valeur du bien reçu à la date d'acquisition;
- les autres frais inhérents à l'acquisition.

S'il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation est comptabilisée pour une valeur symbolique.

Les dons d'immobilisations sont constatés à la date de l'apport, par exemple à la date où ils sont attribués par un acte juridique s'il y a lieu. Dans ce cas, le critère de constatation correspond à la date officielle inscrite au document légal.

Dans le cas d'œuvre d'art, il peut être nécessaire de recourir à un expert afin de déterminer objectivement sa juste valeur.

À cause du caractère particulier des œuvres d'art, le seuil minimum de capitalisation est fixé à 10 000\$.

## **POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT**

### **Durée de vie utile**

La vie utile est la période estimative totale durant laquelle une immobilisation est susceptible de rendre des services à l'organisme municipal.

À l'occasion, certains faits peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie utile restante d'une immobilisation, notamment :

- les dommages matériels;
- les progrès technologiques importants;
- la mise hors service de l'immobilisation pendant une longue durée;
- la modification de la législation ou de l'environnement qui ont une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

### **CRITÈRES DE CONSTATION**

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition au fur et à mesure que les dépenses sont encourues.

### **CRITÈRES D'AMORTISSEMENT**

Les immobilisations sont amorties sur leur durée de vie utile à compter de l'année qui suit leur date d'acquisition ou de mise en service. Les immobilisations en cours de réalisation, s'il y a lieu, ne sont pas amorties. Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire (Annexe 1).

### **SEUIL MINIMUM DE CAPITALISATION**

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Infrastructures                       | 25 000 \$ |
| Réseau d'électricité                  | 25 000 \$ |
| Bâtiments                             | 25 000 \$ |
| Véhicules                             | 15 000 \$ |
| Ameublements et équipements de bureau | 5 000 \$  |
| Machinerie, outillage et équipements  | 5 000 \$  |
| Terrains                              | 5 000 \$  |

Le seuil de capitalisation s'applique également pour l'acquisition de plusieurs items identiques dont le coût d'achat unitaire est de 1 000 \$ minimum.

## **POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT**

### **Moins-value et désuétude**

La constatation d'une moins-value peut être appropriée notamment dans les situations suivantes :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services;
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette, laquelle peut résulter notamment :
  - o d'un dommage matériel important;
  - o d'un changement technologique important ou d'une désuétude de l'immobilisation;
  - o d'une mise hors service de l'immobilisation.

Dans ces rares cas, le coût de l'immobilisation doit être ajusté pour refléter sa baisse de valeur. La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

### **Sortie d'une immobilisation du patrimoine de la Ville**

La sortie d'une immobilisation du patrimoine représente une réduction de l'investissement pour l'organisme municipal résultant de :

- la vente de l'immobilisation;
- la destruction de l'immobilisation;
- la perte de l'immobilisation;
- l'abandon d'une immobilisation.

Lors de la sortie du patrimoine d'une immobilisation, le coût de l'immobilisation et l'amortissement cumulé correspondant sont radiés des livres.

### **Cession d'immobilisations**

Au plan comptable, le produit de cession ne représente pas un revenu. Seul l'écart entre le produit de cession et la valeur comptable nette de l'immobilisation doit être constaté à titre de gain ou de perte sur cession d'immobilisations à l'état des résultats.

Le produit de cession dans le cadre d'une transaction impliquant un échange (par exemple un véhicule), doit être identifié distinctement aux fins du calcul du gain ou de la perte sur disposition.

### **Responsabilités et entrée en vigueur**

Le Service des finances est responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation de la présente politique.

Les gestionnaires des différents services sont responsables de l'application de la présente politique.

La présente politique est prévue entrée en vigueur dès son adoption par le conseil et à compter de l'exercice financier 2019.

## POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT

### Annexe 1 - Catégories d'immobilisations et durée de vie utile

| CATÉGORIE                                    | DESCRIPTION GÉNÉRALE   | Durée de vie utile                                       |
|--|--|--|
| <b>INFRASTRUCTURES</b>                       | Eau potable :<br>- Conduites d'eau potable (aqueduc)   | 40 ans   |
|  | Eaux usées :<br>- Conduites d'égout  | 40 ans   |
|  | Réseau routier :<br>- chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaduc<br>- surfacage d'origine ou resurfacage majeur  | 40 ans<br>15 ans   |
|  | Autres infrastructures :<br>- incinérateur <sup>1</sup><br>- système d'éclairage de rue<br>- aménagement des aires de stationnement<br>- aménagement de parcs et terrains de jeux<br>- Hygiène du milieu | 40 ans<br>20 ans<br>20 ans<br>20 ans<br>20 ans ou 40 ans |
| <b>RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ</b>                  | Distribution d'énergie électrique  | 40 ans   |
|  | Sous-stations  | 40 ans   |
|  | Transformateurs  | 20 ans   |
| <b>BÂTIMENTS</b>                             | Édifices administratifs  | 40 ans   |
|  | Édifices communautaires et récréatifs  | 40 ans   |
| <b>VÉHICULES</b>                             | Automobiles  | 10 ans   |
|  | Véhicules lourds   | 20 ans   |
|  | Autres véhicules à moteurs   | 10 ans   |
| <b>AMEUBLEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE BUREAU</b> | Équipements informatiques et logiciels   | 5 ans  |
|  | Équipement téléphonique  | 5 ans  |
|  | Ameublement et équipement de bureau  | 10 ans   |
| <b>MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT</b>   | Machinerie lourdes   | 20 ans   |
|  | Équipements <sup>2</sup>   | 10 ans   |
| <b>TERRAINS</b>                              | Tous les terrains, rattachés ou non à des immobilisations  | Non amorti   |

<sup>1</sup> Le bâtiment abritant l'incinérateur, quant à lui, fait partie de la catégorie Bâtiments.

<sup>2</sup> Les équipements sont regroupés au registre des immobilisations en sous-catégories comme suit : Administration, Bibliothèque, Culturelles-Cœuvres d'art, Électricité, Récréation, Transport et Sécurité publique.